

GE_GERICHTE ATAS/190/2021 vom 10. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_190_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/190/2021 du 10 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/190/2021 del 10 marzo 2021

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Antonio Massimo DI TULLIO et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4217/2020 ATAS/190/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 mars 2021 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, représenté par le Service de protection de l'adulte

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/4217/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 11 novembre 2020 du service des prestations complémentaires (ci-après le SPC) à l'encontre de Monsieur A_____ (ci-après l'intéressé) ; Vu le recours interjeté le 14 décembre 2020 par l'intéressé, soit pour lui le service de protection de l'adulte ; Vu le courrier du 11 février 2011 du service de protection de l'adulte retirant le recours formé au nom et pour le compte de l'intéressé, vu la nouvelle décision rendue par le SPC le 9 février 2021 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.